

**Délibération N°7****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	23
VOTANTS :	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-cinq**  
Le **Dix Avril à 18 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 4 Avril 2025 s'est réuni, à la  
Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire publique  
sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.  
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.  
M. BODIN. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du  
titulaire Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. LATOUR, pouvoir du titulaire M.  
COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de LAPALISSE : Mme PÉRICHON
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, pouvoir à Mme L'HULLIER

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,  
et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la  
nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et  
prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe, et  
et plus particulièrement son article 76 rendant la compétence  
GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à  
l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le  
domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des  
inondations (GEMAPI),

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du  
Code de l'Environnement,

Vu les articles 1379 et 1530 bis du Code Général des  
Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes PAYS  
DE LAPALISSE,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 instaurant la  
taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des  
inondations (GEMAPI),

**OBJET :**

**Fixation du produit de la  
Taxe pour la Gestion des  
Milieux Aquatiques et la  
Prévention des  
Inondations – année 2025**

Considérant que la fixation du produit attendu est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639A du Code Général des Impôts (soit jusqu'au 15 avril de l'année d'imposition),

Considérant que sous réserve du respect du plafond fixé (plafond fixé à 40 € par habitant), le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût du renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence.

Une fois déterminé par l'assemblée délibérante, le produit de cette taxe est réparti par l'administration fiscale, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Monsieur le Président précise que les charges de fonctionnement et d'investissement prévues en 2024 n'ont pas été réalisées en intégralité, or le produit attendu voté en 2024 était de 80 000 €.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'arrêter le produit global de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2025 à 0 €.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le produit global de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2025 à 0 €

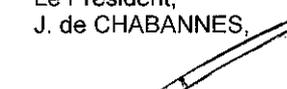
- de mandater Monsieur le Président de notifier cette décision aux services de la Préfecture de l'Allier et de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 17 AVR. 2025  
Publié ou Notifié  
le : 17 AVR. 2025  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,  
  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"